

Nature de l'acte : 8.9

DECISION N° 2023_312

Mis en ligne le 14.11.2023...

Transmis le 14.11.2023...

**CONVENTION DE PRESTATION AVEC A NOISE DANS LE CADRE DE LA RÉSIDENCE DE TERRITOIRE
2023-2024 INTITULÉE « VOIX COMMUNES »**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021, portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant d'une part la demande de la Compagnie A Noise, représentée par Anne ROY sise A. François - 6 place du 11 novembre - 65200 GERDE, de fixer les modalités et conditions de programmation de la Résidence de Territoire 2023-2024 intitulée « VOIX COMMUNES » créée et menée par la chanteuse et cheffe de chœur Annoïe - Anne Roy, sous la forme d'ateliers hebdomadaires Corps, Voix, et chant à hauteur de 16 séances de 2 heures, fixés les mardis de 14h à 16h dans la salle mutualisée de l'espace François Mengelatte, du 6 novembre 2023 au 8 mars 2024,

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place ce projet de programmation de Résidence de Territoire,

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

De consentir à programmer le projet de Résidence de Territoire 2023-2024 intitulée « VOIX COMMUNES », sous la forme d'ateliers hebdomadaires Corps, Voix, et chant à hauteur de 16 séances de 2 heures, fixés les mardis de 14h à 16h dans la salle mutualisée de l'espace François Mengelatte, du 6 novembre 2023 au 8 mars 2024,

ARTICLE 2 :

De signer la convention de prestation correspondante avec la compagnie A Noise,

ARTICLE 3 :

De verser à la Compagnie A Noise, selon le calendrier suivant et en contrepartie de ce qui précède :

- 2500 € avant fin novembre 2023, sur présentation d'une facture,

- 1500 € avant fin avril 2024, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville conformément à la réglementation en vigueur,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.



Fait à Lourdes, le

2023

Le Maire,

Thierry Lavit